

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 89-0426/PR/ISERST approuvant la délibération n° 89-03 du 15 février 1989 du Conseil d'Administration arrêtant le bilan agrégé de l'ISERST au 31 décembre 1987.

n° 89-0426/PR/ISERST

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
3 avril 1989

Numéro JO
n° 7 du 15/04/1989

Date du numéro
15 avril 1989

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n° LR/77-001 et n° LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n° 87-098/PR du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement

VU l'ordonnance n° 78-021/PRE du 23 février 1978 portant modification des statuts C.E.G.D

VU le décret n° 78-046/PR du 14 juin 1978 portant organisation administrative et financière de l'ISERST

VU l'arrêté n° 82-1737 du 22 décembre 1982 portant désignation des membres du Conseil d'Administration de l'ISERST

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'ISERST n° 89-03/ISERST du 15 février 1989 arrêtant le bilan agrégé de l'ISERST au 31 décembre 1987

VU le Budget de l'État

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 mars 1989.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvée la délibération n° 89-03 du 15 février 1989 du Conseil d'Administration de l'ISERST arrêtant le bilan agrégé de l'ISERST au 31 décembre 1987 à la somme de : TROIS MILLIARDS HUIT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLIONS CENT CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE SIX FRANCS DJIBOUTI (3 897 105 256 FD).

Article 2

Le résultat de l'exercice 87 se traduit par un excédent de 6 911 185 FD qu'il convient de reporter à nouveau.

Article 3

Cet excédent ramènera le report à nouveau à un solde débiteur de 3 947 076 FD.

Article 4

Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON